



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
-----

Bureau de la Réglementation et des élections  
-----

Arrêté d'enregistrement d'un élevage de 39999 animaux  
équivalents volailles

**GAEC POTIGNON**  
**Les Oudots**  
**71760 MARLY SOUS ISSY**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DCL / BREN / 2019 - 158 - 1

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 0 L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée en date du 26 novembre 2018 et complétée le 8 janvier 2019 par le GAEC DE POTIGNON dont le siège social est situé «Les Oudots» 71160 MARLY SOUS ISSY pour l'enregistrement d'installations de volailles (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées).

Vu le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 février et le 27 mars 2019;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de Secours en date du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande exprimée par le GAEC POTIGNON justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales sus-visés ;

CONSIDERANT que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC POTIGNON représenté par Mesdames POTIGNON Charlène et Brigitte et Monsieur POTIGNON Vincent, dont le siège social est situé au lieu dit « Les Oudots » 71160 MARLY SOUS ISSY faisant l'objet de la demande susvisée du 9 janvier 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf, en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

Article 1-2-1 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2111-2*	Élevage de volailles	39.999 AEV	Enregistrement	Demande d'enregistrement
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	220 vaches allaitantes	Déclaration	/

\* Le niveau d'activité est indiqué comme le nombre d'animaux maximum en présence simultanément (*un animal équivalent volaille = 1 poulet de chair*).

##### Article 1-2-2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles
MARLY SOUS ISSY	Les Oudots	Section A n°129 et 130

Les installations mentionnées à l'article 1-2-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles retenues pour l'épandage des effluents d'élevage sont répertoriées en annexe du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

##### Article 1-3-1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Article 1-5-1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

## **TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

Article 2.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. : Notification – Publicité

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de MARLY SOUS ISSY, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
- Une copie de cet arrêté sera transmis aux conseils municipaux d'ISSY L'EVEQUE, TAZILLY et LUZY dans le département de la Nièvre

Article 2.3. : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Charolles, le maire de MARLY SOUS ISSY et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

MACON, le -7 JUIN 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Jean-Claude GENEY